



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2024-024

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

53-2023-12-22-00005 - 20231222 Arrêté n°22 intérim Mme CREUZET (2 pages) Page 4

Bureau des procédures environnementales et foncières /

53-2024-02-14-00002 - AP modifiant l'AP n° BPEF-2023-0105 du 18 juillet 2023 accordant une dérogation à SNCF Réseau à la réglementation des bruits de voisinage (2 pages) Page 7

Centre hospitalier de Laval /

53-2024-01-08-00006 - 2024-03-délégation conduite générale (1 page) Page 10

53-2024-02-08-00002 - 2024-10-délégation signature R.GIRARD (2 pages) Page 12

53-2024-01-01-00005 - 2024-12-Délégation S. LETENDRE (2 pages) Page 15

53-2024-02-01-00005 - 2024-15-délégation signature C. RIQUET (4 pages) Page 18

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2024-02-06-00002 - Arrêté constatant la perte du droit d'eau fondé en titre du moulin du Grand Buchaut sur la commune d'Aron (2 pages) Page 23

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2024-02-14-00001 - 20240214_DDT_53_ABC amphis CCErnée CPIE (4 pages) Page 26

DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /

53-2024-01-17-00002 - Arrêté portant autorisation de prise de contrôle de la société GAEC DE LA THUAUDIERE (2 pages) Page 31

53-2024-01-17-00003 - Arrêté portant autorisation de prise de contrôle de la société SCEA MAHIER (2 pages) Page 34

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

53-2024-02-12-00001 - 53 20240212 DDT Arrete Accessibilite Derogation Secours Catholique Laval (3 pages) Page 37

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /

53-2024-02-06-00001 - Arrete Pref A81 PS30 27 (3 pages) Page 41

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2024-02-16-00003 - 20240216 arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas Guerrand DDPN 53 (2 pages) Page 45

53-2024-02-16-00002 - 20240216 arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas Guerrand DDPN 53 à l'effet de signer des conventions financières (2 pages) Page 48

53-2024-02-16-00004 - 20240216 arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires à M. Nicolas Guerrand DDPN 53 (2 pages)	Page 51
53-2024-02-16-00001 - 20240216 portant délégation de signature au DDPN 53 pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-formulaire pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application chorus-dt (2 pages)	Page 54
53-2024-02-02-00002 - ARRÊTÉ N°IDF-2024-02-02-0001 précisant les dispositions d encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 (8 pages)	Page 57
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /	
53-2024-02-06-00003 - 20240206_duquesnel_AP HS (2 pages)	Page 66
53-2024-02-09-00001 - 20240209_darodes de taily AP HS (2 pages)	Page 69
Direction des services du cabinet /	
53-2024-01-09-00005 - Récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 72
Préfecture de la Sarthe /	
53-2024-02-06-00004 - portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du SAGE "Sarthe aval" (8 pages)	Page 74
Service interministériel de défense et de protection civiles /	
53-2023-12-29-00003 - 20231228_sidpc_53_Candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)	Page 83

Agence Régionale de Santé

53-2023-12-22-00005

20231222 Arrêté n°22 intérim Mme CREUZET

Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2023/22
Portant désignation d'une directrice par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 modifié fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de la direction commune comprenant l'EHPAD 'Marin Bouillé' d'Alexain (53240) et l'EHPAD 'La Douceur de Vivre' de Martigné-sur-Mayenne (53770), durant la vacance de poste ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 4 janvier 2024, Madame Catherine CREUZET, directrice du Centre hospitalier du Nord-Mayenne, est chargée d'assurer l'intérim de direction de la direction commune comprenant l'EHPAD 'Marin Bouillé' d'Alexain (53240) et l'EHPAD 'La Douceur de Vivre' de Martigné-sur-Mayenne (53770), jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Catherine CREUZET, directrice par intérim, percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **373 €** versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Laval, le 22 décembre 2023

Pour le directeur général,
La directrice territoriale de la Mayenne,



Valérie JOUET

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2024-02-14-00002

AP modifiant l'AP n° BPEF-2023-0105 du 18 juillet
2023 accordant une dérogation à SNCF Réseau à
la réglementation des bruits de voisinage



Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0035 du 4 FEV. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0105 du 18 juillet 2023 modifié accordant à SNCF Réseau une dérogation à l'arrêté n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, dans le cadre de travaux de pérennisation de la ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et Château-Gontier-sur-Mayenne sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié, portant réglementation des bruits de voisinage, et notamment son article 6 permettant l'octroi de dérogation pour les chantiers proches des habitations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0105 du 18 juillet 2023 accordant à SNCF Réseau une dérogation à l'arrêté n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, dans le cadre de travaux de pérennisation de la ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et Château-Gontier-sur-Mayenne sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay et modifié par arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 ;

Vu le courrier de SNCF Réseau du 8 février 2024 faisant connaître l'évolution du planning des opérations sur la plateforme multimodale de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 sus-visé autorise les activités bruyantes de 7h00 à 20h00 ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1 de l'article 6 de l'arrêté du 15 juillet 2008 sus-visé ;

Considérant le planning de travaux et des opérations sur la plateforme multimodale de Château-Gontier-sur-Mayenne définis par SNCF Réseaux nécessaires à la réfection des voies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0105 du 18 juillet 2023 modifié sus-visé est complété par l'alinéa suivant :

- jusqu'au 8 mars 2024, de 20h00 à 23h00, du lundi au vendredi, sur la plateforme multimodale de Château-Gontier-sur-Mayenne où ont lieu des chargements de matériaux potentiellement bruyants.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay et y sera maintenu pendant toute la durée de la dérogation, soit jusqu'au 30 juin 2024, et publié au recueil des actes administratif.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay et SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut déférée qu'au tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Centre hospitalier de Laval

53-2024-01-08-00006

2024-03-délégation conduite générale

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONDUITE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur d'hôpital chargé à compter du 17 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les notes de service NS/2023/23, NS/2023/033, et NS/2023/175, relatives à la modification de l'organigramme de direction,

Décide,

Article 1 :

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur, les membres de l'équipe de direction nommés ci-dessous sont habilités à signer toutes les décisions, courriers et autres documents nécessaires à la conduite générale de l'établissement :

- Hélène BLAZY, Directrice adjointe chargée des affaires générales et juridiques,
- Frédérique BOUTHOU, Directrice adjointe chargée du pôle médico-social,
- Vincent ERRERA, Directeur adjoint chargé des affaires médicales, Directeur délégué du GHT,
- Romain GIRARD, Directeur adjoint chargé des ressources humaines,
- Jean-Luc HERCE, Directeur des soins, coordonnateur général des instituts de formation,
- Didier JUNCA, Directeur des services numériques du GHT53,
- Jean-Michel LACROIX, Directeur adjoint chargé des ressources opérationnelles,
- Sylvie LETENDRE, Directeur des soins, coordonnateur général des soins,
- Ronan MOULARD, Directeur de l'Ehpad Eurolat,
- Christophe MOUTEL, Directeur adjoint, Directeur territorial des achats,
- Madame Laurence PARTHENAY, Directrice adjointe chargée de la transformation des organisations et de l'efficacité.
- Monsieur Christophe RIQUET, Directeur adjoint chargé du département économique et financier

Pour chaque période d'absence de Monsieur Sébastien TREGUENARD, le membre de l'équipe de direction habilité à signer les documents relevant de la conduite générale de l'établissement est désigné par le directeur.

Les documents signés par les directeurs adjoints en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, le Directeur Adjoint* ».

Les documents signés par les directeurs des soins en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, le Directeur des Soins* ».

Article 2 :

Cette décision prend effet au 8 février 2024.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

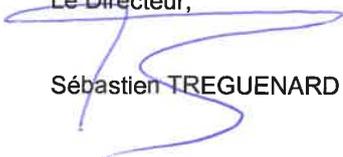
Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 8 janvier 2024

Le Directeur,



Sébastien TREGUENARD

Diffusion : équipe de direction, trésorerie du CH, recueil des actes Préfecture de Laval

Centre hospitalier de Laval

53-2024-02-08-00002

2024-10-délégation signature R.GIRARD

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur d'hôpital chargé à compter du 17 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2022/07 du 7 janvier 2022 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 janvier 2024, portant désignation de Monsieur Romain GIRARD, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de LAVAL à compter du 8 février 2024,

Vu la note de service NS/2023/175 du 15 décembre 2023 relative à l'actualisation de l'organigramme de direction,

Vu la décision en date du 7 décembre 2020 portant détachement de Madame Gwladys COUTARD dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière,

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 7 octobre 2019 de Monsieur Vincent AUSSEIL, Responsable des Ressources Humaines,

Vu la décision en date du 25 septembre 2023 portant nomination de Madame Estelle RAGAINÉ en qualité d'Attaché d'administration hospitalière faisant fonction,

Décide :

Article 1 :

Monsieur Romain GIRARD, Directeur adjoint chargé du Département des Ressources Humaines, reçoit, pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement.

Il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical.

Les documents signés par Monsieur Romain GIRARD, en application du présent article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint* ».

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain GIRARD, Madame Gwladys COUTARD et Monsieur Vincent AUSSEIL reçoivent délégation de signature pour tous les actes suivants de gestion administrative courante concernant le personnel non médical :

- Actes relatifs à la gestion de la paye des personnels non médicaux
- Décisions se rapportant aux agents titulaires et contractuels
- Contrats à durée déterminée et avenants
- Correspondances
- Ordres de mission, états de frais et déplacements divers
- Conventions de formations et de stages
- Autorisations d'absence syndicales et décharges d'activité syndicales
- Attestations pôle emploi, sécurité sociale, et attestations diverses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain GIRARD, Madame Estelle RAGAINÉ reçoit délégation de signature pour tous les actes suivants de gestion administrative courante concernant le personnel non médical :

- Conventions de formations et de stages
- Correspondances, attestations, ordres de mission, états de frais et déplacements divers liés aux formations et aux stages
- Contrats d'engagement de servir pour les études promotionnelles

Les actes signés par Madame Gwladys COUTARD en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière ».

Les actes signés par Monsieur Vincent AUSSEIL en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, le Responsable des Ressources Humaines ».

Les actes signés par Madame Estelle RAGAINÉ en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière faisant fonction ».

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne, pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 8 février 2024

Le Directeur,



Sébastien TREGUENARD

Diffusion :

- Intéressés,
- Dossier personnel
- Direction
- Trésorerie principale du Centre Hospitalier de Laval
- Préfecture de Laval

Centre hospitalier de Laval

53-2024-01-01-00005

2024-12-Délégation S. LETENDRE

Objet : Délégation de signature pour la Direction des Soins

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur d'hôpital chargé à compter du 17 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu l'arrêté en date du 11 février 2011, portant nomination de Madame Sylvie LETENDRE, en qualité de Directrice des Soins, au Centre Hospitalier de Laval,

Vu la note de service NS/2023/158 relative à la modification de l'organigramme de la direction des soins,

Vu la note de service NS/2023/175 relative à la modification de l'organigramme de direction,

Décide,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LETENDRE, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, directeur qualité/gestion des risques en charge de la relation avec les usagers afin de signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 qui suit.

Les attributions de Madame Sylvie LETENDRE sont les suivantes :

- Coordination de l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation fonctionnelle et médico-techniques et en assurer l'animation et l'encadrement
- Elaboration du projet de soins, du projet qualité sécurité des soins et du projet des usagers et mise en œuvre de la politique d'amélioration continue de la qualité avec l'ensemble des professionnels concernés,
- Participation, en liaison avec le corps médical et l'encadrement des services administratifs, logistiques, socio-éducatifs et techniques, à la conception, l'organisation et l'évolution des services et activités de soins,
- Participation à la gestion des personnels des activités de soins relevant du périmètre de la direction des soins,
- Contribution à l'élaboration des programmes de formation et être responsable des étudiants lors de leurs stages au sein de l'établissement
- Développement de la recherche, élaboration d'une politique d'évaluation des pratiques de soins et collaborer à la gestion des risques,
- Définition et répartition des compétences paramédicales,
- Encadrement des cadres paramédicaux de pôles, équipes du brancardage et chambre mortuaire, service social, secrétariats médicaux, aumônerie,
- Gestion des plans de crise,
- Relations avec les usagers, les associations et bénévoles, et gestion des plaintes et réclamations,
- Organisations des Instances (CSIRMT, COSAQSS, CDU)

Les documents signés par Madame Sylvie LETENDRE, en application de cet article 1, porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins».

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Lucile PERIN, pour signer dans la limite de ses attributions respectives, les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par l'Adjointe à la Coordination générale des soins porteront la mention « *Pour le Directeur et par délégation, le Cadre Supérieur, adjointe à la Coordinatrice générale des soins* ».

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LETENDRE, délégation de signature est donnée à Madame Lucile PERIN, Adjointe à la Coordination générale des soins, pour signer au nom du Directeur, tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Direction des Soins, à l'exclusion des pièces comptables.

Les documents signés par Madame Lucile PERIN, en application de cet article 1, porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, le Cadre Supérieur, adjointe à la Coordinatrice générale des soins* »

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucile PERIN, il appartient à Madame Sylvie LETENDRE de désigner un cadre supérieur de santé pour assurer les attributions de la Direction des Soins correspondantes, hors celles comptables ressortissant de la compétence du Directeur des Ressources Humaines par délégation du Directeur.

Article 5 :

Cette décision prend effet au 1^{er} janvier 2024.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 1^{er} janvier 2024

Le Directeur,



Sébastien TREGUENARD

Diffusion :

- intéressées,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- recueil des actes – Préfecture de Laval.

Centre hospitalier de Laval

53-2024-02-01-00005

2024-15-délégation signature C. RIQUET

Objet : Délégation de signature pour le Département économique et financier

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur d'hôpital chargé à compter du 17 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL

Vu la note de service NS/2023/175 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du CNG en date du 21 août 2023, portant nomination de Monsieur Christophe RIQUET, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu la décision en date du 1^{er} février 2024 portant nomination de Madame Linda COURTEILLE en qualité d'Attachée d'Administration hospitalière,

Vu la décision du 4 décembre 2006 portant nomination de Madame Anne-Marie DESAUNAI en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière

Vu la décision du 1^{er} février 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle LEDOUX en qualité d'Adjoint des Cadres,

Vu la décision du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Céline FERRAND en qualité d'Adjoint des Cadres,

Vu la décision du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Vanessa MONNIER en qualité d'Adjoint des Cadres,

Décide,

Article 1 :

Monsieur Christophe RIQUET, en qualité de Directeur adjoint, chargé du Département Economique et Financier, reçoit, pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 qui suit.

Les attributions de Monsieur Christophe RIQUET sont les suivantes :

- Gestion financière et comptable : contrôle interne, comptabilité, budget et trésorerie
- Gestion économique et patrimoniale : investissements et gestion de l'actif, gestion économique
- Service accueil et facturation : accueil, admissions, facturation et contentieux
- DIM
- Directeur référent du pôle clinique Chirurgie
- Directeur référent du pôle de la femme et de l'enfant
- Coordonnateur du pôle Ressources et Performance

Les documents signés par Monsieur Christophe RIQUET, en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, le Directeur Adjoint* ».

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe RIQUET, délégation de signature est donnée à Madame Linda COURTEILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du Directeur, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention *«pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière»*.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe RIQUET et de Madame Linda COURTEILLE, délégation de signature est donnée à l'Adjoint des cadres Madame Vanessa MONNIER pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Adjoint des Cadres en application de cet article porteront la mention *«pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres»*.

Article 3bis :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe RIQUET, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie DESAUNAI, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du Directeur, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus et des bordereaux de titres de recettes.

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention *«pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière»*.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe RIQUET et de Madame Anne-Marie DESAUNAI, délégation de signature est donnée aux Adjoints des Cadres Hospitaliers, Madame Emmanuelle LEDOUX, Madame Céline FERRAND, pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Adjoint des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers »*.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux Attachées d'Administration Hospitalière ci-après désignées pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions et correspondances courantes et tous les documents relatifs aux hospitalisations sur demande d'un tiers ou sur demande représentant de l'Etat :

- 1 : Madame Linda COURTEILLE
- 2 : Madame Anne-Marie DESAUNAI

Concernant la délégation de signature de Madame Anne-Marie DESAUNAI, Attachée d'Administration Hospitalière, sont exclus les documents relevant des attributions de l'ordonnateur.

Les documents signés par les Attachées d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière »*.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée aux Adjoints des Cadres Hospitaliers ci-après désignés pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions, correspondances courantes et tous les documents relatifs aux hospitalisations sur demande d'un tiers ou hospitalisation d'office :

- 1 : Madame Emmanuelle LEDOUX
- 2 : Madame Vanessa MONNIER
- 3 : Madame Céline FERRAND

Concernant la délégation de signature de Madame Emmanuelle LEDOUX, et Madame Céline FERRAND, Adjoints des Cadres Hospitaliers, sont exclus les documents relevant des attributions de l'ordonnateur.

Les documents signés par les Adjoints des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers »*.

Article 6 :

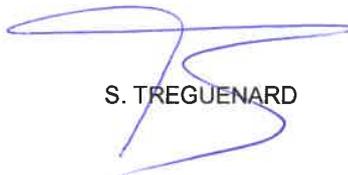
En cas d'absence prolongée d'un Attaché d'Administration Hospitalière, ou d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers, le Directeur adjoint désigne l'Attaché d'Administration Hospitalière ou l'Adjoint des Cadres Hospitalier à qui il attribue les fonctions de l'agent absent.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.
La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 1^{er} février 2024

Le Directeur



S. TREGUENARD

Diffusion :

- Intéressés
- Dossier personnel
- Direction
- Trésorerie principale du Centre Hospitalier de Laval
- Préfecture de LAVAL

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-02-06-00002

Arrêté constatant la perte du droit d'eau fondé
en titre du moulin du Grand Buchaut sur la
commune d'Aron



Arrêté du 6 février 2024

constatant la perte du droit d'eau fondé en titre du moulin du Grand Buchaut sur la commune d'Aron et portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1867 relatif au règlement d'eau du moulin du Grand Buchaut

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 alinéa II-4°, L. 214-6, L. 214-16, L. 214-17 et L. 215-7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1867 réglementant l'usage de l'eau du moulin du Grand Buchaut sur la commune d'Aron sur la rivière l'Aron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 24 octobre 2023 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires constatant notamment l'absence de canal d'amenée et l'absence de canal de fuite ;

Vu le projet de décision sur la perte du droit d'eau du moulin du Grand Buchaut de la direction départementale des territoires adressé à M. Burnand le 8 décembre 2023 ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 05 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\061_milieux_aquatiques\001_continuite_ecologique\Droits_d_eau\suivi droits d'eau\l'Aron\Moulin de Buchaut à Aron\Moulin Grand Buchaut\AP_3-perde DFT et abrogation AP_ Gd Buchaut_2023-01-25.odt

Considérant que l'administration, conformément à l'article L. 214-4-II 4° du Code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé sur le moulin du Grand Buchaut est attestée par sa présence sur la « carte de Cassini », cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant la ruine du canal d'aménée et de fuite, ouvrages essentiels permettant d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le droit d'eau fondé en titre du moulin du Grand Buchaut est définitivement perdu.

Les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1867 relatif au règlement d'eau du moulin du Grand Buchaut sont abrogées. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire, affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Aron, publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimale de six mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée aux services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2024-02-14-00001

20240214_DDT_53_ABC amphis CCErnée CPIE



Arrêté du **14 FEV. 2024**

portant autorisation à l'association CPIE Mayenne Bas-Maine de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens pour des inventaires participatifs dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communal sur le territoire de la communauté de communes d'Ernée du département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-3, et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation à déroger du CPIE Mayenne Bas-Maine en date du 12 janvier 2024,

Considérant que le CPIE Mayenne Bas-Maine est une association agréée pour la protection de la nature,

Considérant que le CPIE Mayenne Bas-Maine a les compétences requises pour réaliser des opérations d'inventaires d'espèces protégées,

Considérant que le CPIE formera des citoyens volontaires appelés « vigies » qui seront amenés à effectuer des captures et des manipulations afin de conduire des inventaires,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, temporaire avec relâcher immédiat, et que la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ne sera que ponctuelle et en aucun cas destructrice,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs et quantitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le CPIE Mayenne Bas-Maine, domicilié 12 rue Guimond des Riveries – 53100 MAYENNE, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Nature de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la réalisation d'inventaires participatifs qui s'inscrivent dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communal de la Communauté de communes de l'Ernée. L'objectif est de mobiliser des citoyens pour inventorier les amphibiens venant se reproduire dans des points d'eau à proximité de chez eux.

Les citoyens appelés « vigies » seront formés par les salariés du CPIE, suite à leur formation ils recevront une attestation et pourront effectuer des prospections afin d'identifier les individus par observation ou par capture. Une liste des « vigies » devra être établie par le CPIE avec les noms des citoyens formés qui seront les seuls à pouvoir effectuer les inventaires.

Cette liste doit être transmise à la DDT avant le démarrage des inventaires.

Article 4 : Territoire

Le territoire concerné par la présente autorisation est l'ensemble de la Communauté de communes de l'Ernée du département de la Mayenne.

Article 5 : Espèces concernées

Est concerné par les opérations les espèces ci-après :

- Triton palmé : *Lissotriton helveticus*.
- Triton ponctué : *Lissotriton vulgaris*.
- Triton alpestre : *Ichthyosaura alpestris*.
- Triton marbré : *Triturus marmoratus*.
- Triton crêté : *Triturus cristatus*.
- Salamandre tachetée : *Salamandra salamandra*.
- Grenouille verte de Lessona : *Pelophylax lessonae*.
- Grenouille rieuse : *Pelophylax ridibundus*.
- Grenouille agile : *Rana dalmatina*.
- Grenouille rousse : *Rana temporaria*.
- Alyte accoucheur : *Alytes obstetricans*.
- Sonneur à ventre jaune : *Bombina variegata*.

- Pélodyte ponctué : *Pelodytes punctatus*.
- Rainette verte : *Hyla arborea*.
- Crapaud épineux : *Bufo spinosus*.
- Crapaud calamite : *Bufo calamita*.

La quantité est évaluée entre 50 et 500 individus pour toutes les espèces et sur la durée de validité de l'arrêté.

Article 6 : Personnes en charge des opérations

M. Rémi BOUTELOUP, Mme Justine LEBRETON et M. David QUINTON, techniciens du CPIE Mayenne Bas-Maine, seront autorisés à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

Les citoyens formés, titulaires d'une attestation et inscrit sur une liste établie par le CPIE, seront autorisés à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées à la demande de dérogation et les dispositions du présent article :

- les amphibiens sont identifiés par capture temporaire et avec relâcher sur place, ainsi que par capture avec épuisette, avec l'utilisation de lampe pour l'observation nocturne.

Article 8 : Information

Le CPIE Mayenne Bas-Maine doit avertir le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, dans un délai minimum de 48 heures.

Article 9 : Bilan

Le CPIE Mayenne Bas-Maine transmet, pour le 31 mars 2026, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

- le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne,
- les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

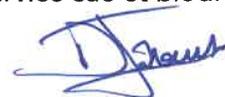
Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DÉTOURBE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes conformément à l'article R. 514-31 du code de l'environnement. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2024-01-17-00002

Arrêté portant autorisation de prise de contrôle
de la société GAEC DE LA THUAUDIERE



Arrêté n° 2023/DDT/OS5323009701 du

17 JAN. 2024

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de la société GAEC DE LA THUAUDIÈRE**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Jérémie LEVEAU-HERCE du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays de la Loire du 18 décembre 2023,

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la réduction du capital social et la modification des droits de vote,

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC DE LA THUAUDIÈRE par M. Quentin THUAU qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote,

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Quentin THUAU suite à l'opération sera de 196,2173 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares,

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- préservation de l'unité foncière évitant le démantèlement d'une exploitation existante orientée en polyculture-élevage ;
- absence d'agrandissement de l'exploitation après réalisation de l'opération envisagée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'autorisation n° OS5323009701 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Quentin THUAU (79769623400013), à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2024-01-17-00003

Arrêté portant autorisation de prise de contrôle
de la société SCEA MAHIER



Arrêté n° 2023/DDT/OS5323009301 du 17 JAN. 2024

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de la société SCEA MAHIER

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Mme Sandrine GARNEVAULT du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays de la Loire du 18 décembre 2023,

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société,

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA MAHIER par M. Anthony MAHIER qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote,

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Anthony MAHIER suite à l'opération sera de 176,8644 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares,

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- préservation de l'unité foncière évitant le démantèlement d'une exploitation existante orientée en polyculture-élevage ;
- absence d'agrandissement de l'exploitation après réalisation de l'opération envisagée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'autorisation n° OS5323009301 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. MAHIER Anthony (53797490900013), à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI



DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2024-02-12-00001

53 20240212 DDT Arrete Accessibilite
Derogation Secours Catholique Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté du **12 février 2024**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la réalisation d'une rampe fixe et pose à la demande d'un plan incliné amovible, non conformes, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant de franchir les différents niveaux intérieurs du siège du Secours Catholique, 6 rue du Docteur Ferron, 53000 Laval

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 janvier 2024 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la réalisation d'une rampe fixe et la pose à la demande d'un plan incliné amovible, non conformes, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant de franchir les différents niveaux intérieurs du siège du Secours Catholique, 6 rue du Docteur Ferron, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 29 novembre 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 février 2024 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs réglementaires de pente notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- cet établissement présente plusieurs différences de niveaux entre d'une part la partie accueil général dans la partie neuve, et le reste de l'établissement dans un bâtiment existant surélevée de 31 cm et d'autre part dans cet ancien édifice, entre l'accueil de jour et la salle de réunion principale, elle-même surélevée de 37 cm ;
- la configuration et la structure du bâtiment principal existant, à savoir une ancienne chapelle bâtie entre la fin du 19ème et le début du 20ème siècle, rend techniquement très compliquée de baisser son niveau de rez-de-chaussée et de supprimer la dénivellation intérieure, avec une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, l'usage du bâtiment et les travaux à réaliser ;
- l'exiguïté des lieux ne permet pas non plus de réaliser des rampes fixe ou amovible répondant aux normes de pente maximum ;
- le demandeur propose de réaliser une rampe fixe entre la partie accueil dans la partie neuve, et le reste de l'établissement dans l'ancienne chapelle présentant une pente de 10 % sur plus de 2,00 m de longueur, à savoir 3,10 m, et une rampe amovible installée à la demande dans la partie existante, entre l'accueil de jour et la salle de réunion principale, présentant une pente de 12 % sur 3,00 m de longueur ;
- les caractéristiques de ces rampes fixes et amovibles restent proches du référentiel des bonnes pratiques énoncées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;
- la présence en permanence de personnel à l'accueil général permet à une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap de signaler sa présence et ainsi le cas échéant, de se faire assister pour accéder aux différentes parties de l'établissement et qu'une entrée secondaire accessible par un cheminement carrossable et adapté permet d'entrer directement de plain-pied à l'accueil de jour sans passer par l'accueil général de l'établissement et la rampe intérieure non conforme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la réalisation d'une rampe fixe et pose à la demande d'un plan incliné amovible, non conformes, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant de franchir les différents niveaux intérieurs du siège du Secours Catholique, 6 rue du Docteur Ferron, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3^o pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

Article 2 : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

Article 3 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2024-02-06-00001

Arrete Pref A81 PS30 27



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 53-2024-02-06-00001 du 6 février 2024

portant réglementation de la circulation pendant la réalisation des travaux de vérinage, de remplacement des appareils d'appui, des aménagements des perrés et des joints de chaussée sur l'ouvrage PS30/27, situé sur l'autoroute A81, au PK213+961, sur la commune de Blandouët-Saint-Jean.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE :

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif a la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature à Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature de Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;
VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;
VU la demande de COFIROUTE en date du 7 décembre 2023 ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;
SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Pendant les travaux de vérinage, changements des appareils d'appuis, sur l'autoroute A81, les travaux d'entretien courants de l'autoroute sont maintenus entre ces chantiers et les divers chantiers sur l'autoroute, en respectant les inter-distances suivantes :

- 5 000 m en cas de :
 - ↳ réduction à une voie sur les deux chantiers
 - ↳ basculement de trafic pour un seul des deux chantiers
- 10 000 m en cas de :
 - ↳ basculement de trafic pour les deux chantiers.

Article 2 : phasage des travaux (du lundi 26 février au vendredi 3 mai 2024)

ouvrage PS30/27 au PR213+961

(franchissement de l'A81 par la route départementale n°57)

Mise en place des SMV (séparateurs modulaires de voies) du 4 mars au 18 avril 2024.

- Mesures envisagées :
 - ↳ Neutralisation de la BAU (bande d'arrêt d'urgence) au droit de l'ouvrage, dans les deux sens de circulation, équipés d'atténuateurs de chocs aux extrémités.
 - ↳ Neutralisation des BDG (bande dérasée de gauche) au droit de l'ouvrage, dans les deux sens de circulation, équipés d'atténuateurs de chocs aux extrémités.

En semaine (du lundi au vendredi)

- Neutralisation des voies rapides ou voies lentes dans les deux sens de circulation, au droit de l'ouvrage. La circulation sera maintenue sur une seule voie de circulation par sens.

Les week-ends, jours fériés et jours hors chantiers

La circulation sera remise en service sur les 2 voies et dans les 2 sens.

La neutralisation des BAU et BDG reste en place.

- Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

- ↳ 90 km/h au droit de la zone de travaux

Article 3 : la signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par Vinci Autoroutes. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié par les soins de madame la directrice départementale des territoires, à MM. les Maires de Blandouet-Saint-Jean, de la Chapelle-Rainsouin, d'Évron, de Soulgé-sur-Ouette, de Sainte-Suzanne-et-Chammes, de Vaiges, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, M. le Directeur régional de la société Cofiroute secteur de l'Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service SERBHA,

Signé

David Viel

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2024-02-16-00003

20240216 arrêté portant délégation de signature
à M. Nicolas Guerrand DDPN 53



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

Arrêté du **16 FEV. 2024**

portant délégation de signature à M. Nicolas GUERRAND,
directeur départemental de la police nationale de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne,

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale,

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2023, nommant M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne et chef de la circonscription de Laval à compter du 1^{er} janvier 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, à l'effet de :

- signer les engagements juridiques et procéder aux opérations de liquidation relatifs à l'exécution du budget du service départemental de la sécurité publique, dans la limite du seuil de passation des marchés publics négociés par opération,

- signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police et énumérées ci-après : les contrats d'étude passés ou non en application du code des marchés publics d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,

- o la mise à disposition d'agents,
- o la mise à disposition de véhicules (poids lourds, embarcations fluviales ou maritimes quelle que soit leur nature...) de matériels (barrières...) ou d'équipements (extincteurs...),
- o le remorquage de véhicules immobilisés ou accidentés,
- o l'escorte de transports exceptionnels : escortes de convois de grand gabarit, transport d'œuvres d'art, de stupéfiants, de fonds.

- signer les décisions d'immobilisation administrative provisoire et de mise en fourrière d'un véhicule pour la zone police du département.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par le commandant divisionnaire fonctionnel Christophe GUERIN.

Article 3 : M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfète, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour la préfète et par délégation".

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2024-02-16-00002

20240216 arrêté portant délégation de signature
à M. Nicolas Guerrand DDPN 53 à l'effet de
signer des conventions financières



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

Arrêté du **16 FEV. 2024**

portant délégation de signature à M. Nicolas GUERRAND
directeur départemental de la police nationale de la Mayenne
à l'effet de signer des conventions financières

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale,

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2023, nommant M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne et chef de la circonscription de Laval à compter du 1^{er} janvier 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de police, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Article 2 : une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, a minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Nicolas GUERRAND directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par le commandant divisionnaire fonctionnel Christophe GUERIN.

Article 4 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour la préfète et par délégation ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2024-02-16-00004

20240216 arrêté portant délégation de signature
en matière de sanctions disciplinaires à M.
Nicolas Guerrand DDPN 53



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

Arrêté du **16 FEV. 2024**

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 36,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne,

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale,

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2023, nommant M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne et chef de la circonscription de Laval à compter du 1^{er} janvier 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés, des gardiens de la paix, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C placés sous son autorité.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par le commandant divisionnaire fonctionnel Christophe GUERIN.

Article 3 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour la préfète et par délégation".

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2024-02-16-00001

20240216_portant délégation de signature au
DDPN 53 pour la saisie des demandes d'achat et
la constatation du service fait dans l'application
Chorus-formulaire pour le paiement des
dépenses par carte achat et la validation des
frais de mission dans l'application chorus-dt



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

Arrêté du 16 FEV. 2024

portant délégation de signature au directeur départemental de la police nationale de la Mayenne pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne,

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - *Police nationale*,

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2023, nommant M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne et chef de la circonscription de Laval à compter du 1^{er} janvier 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes financiers, pièces justificatives de dépenses et de recettes, états de créances, ainsi que pour la validation des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires et pour le paiement par carte achat de dépenses imputées le budget de fonctionnement de son service (BOP 176).

Article 2 : Délégation lui est en outre donnée pour les expressions de besoins de son service sur le programme 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État - et la gestion des actes subséquents.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Nicolas GUERRAND pour la validation des ordres et frais de mission dans l'application Chorus-DT.

Article 4 : M. Nicolas GUERRAND est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2024-02-02-00002

ARRÊTÉ N°IDF-2024-02-02-0001 précisant les
dispositions d'encadrement de la pêche des
poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie
pour la période 2024-2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2024-02-02-00001
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs
du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

VU le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2019 portant approbation de la délibération n° B37/2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 portant approbation de la délibération n° B58/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2023-2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEDD-08-0101 du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV-08-104 du 16 juillet 2008 interdisant, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral permanent modifié du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148/2023 du 29 août 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

VU la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie (COGEPOMI) et l'avis rendu par le COGEPOMI en plénière du 28 novembre 2023 ;

VU les avis des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de la région Normandie et de la Somme ;

VU la consultation du public réalisée entre le 27 décembre 2023 et le 17 janvier 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces amphihalines au regard de leur état de conservation, en particulier les saumons, les aloses et les lamproies, en limitant leurs captures ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente des résultats de l'étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon) menée sur le bassin Seine-Normandie, il convient de reconduire les dispositions de l'arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 relatives au saumon pour une période de deux ans (2024-2025), à l'exception de la Vire et de la Touques compte tenu de la fragilité des populations de saumons sur ces cours d'eau ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2024-2025 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2024 à 2025.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre

des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité. Le préfet de région compétent en matière de pêche maritime veille à adopter des périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs amphihalins en aval de la limite de salure des eaux (LSE) qui soient identiques à celles applicables à la pêche en eau douce.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	En eau douce : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	En eau saumâtre : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	Pêche interdite	<p>Pêche de loisir interdite</p> <p>Pêche professionnelle à pied interdite</p> <p>Pêche professionnelle embarquée : Autorisée du 1^{er} février au 15 avril</p> <p>Les captures réalisées durant certaines périodes définies par arrêté ministériel ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement.</p> <p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « civelle » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 9 droits de pêche spécifique « civelles » dans les estuaires sur sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	<p>Cours d'eau en 1^{re} catégorie : du 2^e samedi de mars au 15 juillet</p> <p>Cours d'eau en 2^e catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p>Pêche de loisir de nuit interdite</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.</p>	<p>Pêche de loisir interdite</p> <p>Pêche professionnelle à pied interdite</p> <p>Pêche professionnelle embarquée : Autorisée du 15 février 2024 au 31 mai 2024</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados jusqu'au port d'Arromanches.</p>

	<p>L'anguille jaune est interdite à la consommation, à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime. Toute anguille capturée doit être immédiatement remise à l'eau.</p>	<p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Anguille jaune » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 5 droits de pêche spécifique « anguille jaune » dans les estuaires sous sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
--	---	--

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2024-2025 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

La pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime en aval de la LSE est interdite à tous ses stades de développement.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En eau douce (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, exceptée dans les départements :

- de la Manche et du Calvados, où ses périodes de pêche sont fixées entre le 1^{er} avril et le 15 juillet par les préfets de département compétents ;
- du bassin de la Seine jusqu'au barrage de Suresnes (Hauts-de-Seine) et de l'Oise, où il est demandé aux préfets de départements d'**interdire la pêche de l'alose**, compte tenu de la chute des effectifs depuis 3 ans.

En eau saumâtre (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année. Pour la pêche professionnelle, seuls les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Autres espèces amphihalines » peuvent prétendre exercer cette pêche.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

La pêche des lamproies est **interdite sur tout le bassin** en eau douce (amont de la LSE) et en eau saumâtre (aval de la LSE), compte tenu de la chute des effectifs ces dernières années.

Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

- **Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

- **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : <u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin - VIRE : du dernier samedi d'avril au 2 ^{ème} dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite <u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 0 / 60 (*)
Truite de mer : - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 0 / 8 (*)
Truite de mer : - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	
DÉPARTEMENT DE L'ORNE	
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite	

DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
Saumon Atlantique : pêche interdite	(*)
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
Saumon Atlantique :	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons :
- BRESLE et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
- AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	- BRESLE : 2 / 8 (*)
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.	
Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	

AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
Saumon Atlantique : pêche interdite	(*)
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	

AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN	
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite.	

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

En eau saumâtre (aval de la LSE), les pêcheurs professionnels pouvant prétendre exercer la pêche des salmonidés migrateurs doivent être titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs ». Chaque capture doit être marquée à l'aide d'une marque spéciale numérotée éditée par le CNPMEM.

Article 4 : Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses

Article 5 : Réserves de pêche

- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

Manche :

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel
- Arrêté ministériel du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles
-

Calvados :

- Arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne
- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie
- Arrêté préfectoral du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados
-

Seine-Maritime :

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport
- Arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la région Haute-Normandie
- Arrêté préfectoral du 12 février 1992 relatif à la protection des salmonidés migrateurs à l'embouchure des rivières de la région de Haute-Normandie, interdisant la pêche au filet dans les parties de rivage et parties maritimes des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent et le Dun, et interdisant toute pêche dans une partie du port du Tréport
- Arrêté du 26 août 2021 autorisant la mise en place d'une réserve temporaire de pêche sur le port de Fécamp de 2022 à 2026

Seine-Maritime et Somme :

- Arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2023 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'arrêté du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu)

Eure :

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris (7 Rue de Jouy, 75004 Paris). Le tribunal administratif peut également être saisi via le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Exécution et publication

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 02 février 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Déléguée de bassin

Signé

Emmanuelle GAY

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-02-06-00003

20240206_duquesnel_AP HS



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

Arrêté du 06 février 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUQUESNEL Alice, docteur vétérinaire

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame DUQUESNEL Alice**, née le 24/04/1990, à Laval (53), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame DUQUESNEL Alice** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame DUQUESNEL Alice**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 36439).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Madame DUQUESNEL Alice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame DUQUESNEL Alice pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

L'adjointe au chef du service santé et protection animales,
Vétérinaire officielle

DMV Annabelle GARAND

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-02-09-00001

20240209_darodes de tailly_AP HS



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

**Arrêté du 09 février 2024
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame DARODES DE TAILLY Blanche, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame DARODES DE TAILLY Blanche**, née le 28/08/1999, à Lille (59), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame DARODES DE TAILLY Blanche** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame DARODES DE TAILLY Blanche**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 37686).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Madame DARODES DE TAILLY Blanche s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame DARODES DE TAILLY Blanche pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

L'adjointe au chef du service santé et protection animales,
vétérinaire officielle,

DMV Annabelle GARAND

Direction des services du cabinet

53-2024-01-09-00005

Récompenses pour acte de courage et de
dévouement



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Arrêté n° 2024-9-01-DC du 9 janvier 2024 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

**La préfète de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du lieutenant-colonel ALEXANDRE, commandant en second le groupement de gendarmerie de la Mayenne, précisant les conditions dans lesquelles l'adjudant Maxime HENRY, gendarme à la communauté de brigades de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, et l'adjudant Guillaume HUET, pompier professionnel à la caserne de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, sont intervenus le 6 octobre 2023 pour sauver une femme de la noyade à CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- l'adjudant Maxime HENRY, gendarme à la communauté de brigades de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE,
- l'adjudant Guillaume HUET, pompier professionnel à la caserne de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Marie-Aimée GASPARI

Préfecture de la Sarthe

53-2024-02-06-00004

portant renouvellement des membres de la
commission locale de l'eau du SAGE "Sarthe
aval"



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2024-0024 du 06 FEV. 2024

Portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL »

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » et désignant le Préfet de la Sarthe Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « SARTHE AVAL » mis à jour par arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016 et par arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « SARTHE AVAL » modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2018-0152 du 18 juin 2018 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » – modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0035 du 8 février 2019 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » – modification n°2 ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –

Préfecture : 02 43 39 70 00 – Standard : 02 85 32 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr – Twitter : @Prefet72 – Facebook : Préfecture de la Sarthe

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0293 du 14 décembre 2020 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » – modification n°3 ;

Considérant les propositions des conseils régionaux, des conseils départementaux, des associations des Maires des départements de la Sarthe, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et du Parc naturel régional du Perche ;

Considérant les propositions des différentes associations, chambres consulaires et groupements concernés ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL », est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Sarthe Aval » regroupe les membres suivants :

I. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (28 membres)

1) Représentants des Conseils Régionaux :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Anne BEAUCHEF
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur Daniel CHEVALIER
Conseiller départemental

MAYENNE

Monsieur Sylvain ROUSSELET
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Madame Roselyne BIENVENU
Conseillère départementale

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Gérard LAMBERT
Maire de Téloché

Madame Monique LHÔPITAL
Maire de Fontenay-sur-Vègre

Madame Delphine DELAHAYE
Adjointe au Maire de La Suze-sur-Sarthe

Madame Corinne LÉGUILLON
Adjointe au Maire d'Yvré-le-Pôlin

MAYENNE

Madame Marthe CHRÉTIEN
Adjointe au Maire de La Bazouge de Chéméré

Monsieur Pierre PATERNE
Commune de Bouessay

4) Représentants des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Antoine D'AMECOURT
Conseiller communautaire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Monsieur Pascal CHAUVEAU
Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau

Monsieur Jean-Claude BOIZIAU
Vice-président de la Communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Abdelmajid EL ARRASSE
Conseiller communautaire de la Communauté urbaine de Le Mans Métropole

Monsieur Jean-Yves BOURGE
Vice-président de la Communauté de communes Orée de Bercé-Belinois

Monsieur Stéphane BRUNET
Vice-président de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé

Monsieur Marc BAUDRY
Conseiller communautaire Communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen

Monsieur François GARNIER
Vice-président de la Communautés de communes du Val de Sarthe

Monsieur Marc FRONTEAU
Président du Syndicat Mixte Vègre, Deux-Fonts et Gée

Monsieur Bruno CORBIN
Président du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié

Monsieur Dominique DEFAY
Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Charnie et Champagne

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-François RAIMBAULT
Conseiller communautaire de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole

Monsieur Marc-Antoine DRIANCOURT
Conseiller communautaire, membre du bureau de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

Madame Sylvie LECOURT
Conseillère communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Monsieur Jacques BLONDET
Vice-président du Syndicat des Basses Vallées Angevines et de la Romme

MAYENNE

Monsieur Xavier SEIGNEURET
Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Coëvrons

Monsieur Alain BARILLER
Vice-président du Syndicat de la Régie des Eaux des Coëvrons

Madame Adélaïde DEJARDIN
Présidente du Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe

II. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, PROPRIÉTAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (16 membres)

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
la Sarthe ou son représentant

4

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Mayenne ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de France Nature Environnement Sarthe ou son représentant

5) Représentant de l'Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe ou son représentant

6) Représentant de l'Association de Défense des Sinistrés et de la Protection des Quartiers Inondables :

Monsieur le Président de l'association de défense des sinistrés et de la protection des quartiers inondables ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

8) Représentant de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaiges :

Monsieur le Président de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaige ou son représentant

9) Représentant des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe (FDSEA) ou son représentant

Madame la Présidente du Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Sarthe (GAB72) ou son représentant

10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction :

Monsieur le Président de l'UNICEM ou son représentant

11) Représentant de l'association aquacole des Pays-de-la-Loire

Monsieur le Président de l'association aquacole des Pays-de-la-Loire ou son représentant

III. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (12 membres)

- **Préfecture de la Région Centre-Val de Loire – Bassin Loire-Bretagne**

Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- **Préfecture de la Sarthe**

Monsieur le Préfet de la Sarthe ou son représentant

- **Préfecture de la Mayenne**

Monsieur le Préfet de la Mayenne ou son représentant

- **Préfecture de Maine-et-Loire**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire – Bretagne**

Monsieur le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire ou son représentant

- **Directions Départementales des Territoires**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne ou son représentant

- **Office Français de la Biodiversité (OFB)**

Madame la Directrice Régionale Pays-de-la-Loire de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant

- **Centre Régional des propriétés forestières (CRPF)**

Monsieur le Président du Centre Régional des Propriétés Forestières ou son représentant

ARTICLE 3: La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Ils

cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale sont gratuites.

ARTICLE 4 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 : Les décisions prises par la CLE antérieurement à la date du présent arrêté sont et demeurent applicables.

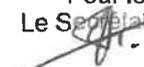
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de la Transition Écologique.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-12-29-00003

20231228_sidpc_53_Candidats reçus à l'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Liste des candidats reçus

Organisme : Association Mancelle de Sauvetage et de Secourisme (AMSS).

Date d'examen : vendredi 29 décembre 2023

Lieu d'examen : Espace aquatique – Quai Pierre de Coubertin – 53200 CHATEAU-GONTIER

Préfecture de la Mayenne
Tél : 02 43 01 50 00
46 rue Mazagran, 53000 LAVAL



Procès-verbal du vendredi 29 décembre 2023

Résultats à l'examen

Nom	Prénom	Décision
ALLUSSE	Adèle	admise
BESNIER	Luca	admis
BOURGEAIS	Bénédicte	admise
DUVAL	Jean-Philippe	admis
LANDREAU	Mia	admise
LEZE	Camille	admise
MOINEAU	Mayane	admise
NOGHEROTTO	Mattéo	admis
VERGER	Ophélie	admise
HEURTEBIZE	Samuel	admis